N° 664

15 AOUT 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-394 du 02 août 2023 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du faleSau du royaume d'Alo » (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « réhabilitation lourde ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume d'Alo » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°155-2020 le 20 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2022-740 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription d'Alo, au titre du FEI2021, pour les travaux de réhabilitation ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume d'Alo ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par la circonscription d'Alo concernant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une seconde subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **40 780€ (quarante mille sept cent quatre-vingt euros)** soit 4 866 348 FCFP (quatre millions huit cent soixante-six mille trois cent quarante-huit francs CFP) au budget de la circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour les travaux de « réhabilitation des falefono et du faleSau du royaume d'Alo » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103307712 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-395 du 02 août 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » signée le 25 juillet 2023 et enregistrée au SRE sous le n°363-2023 le 28 juillet 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription de Sigave une subvention d'un montant de **180 000€** (**cent quatre-vingt mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 21 479 714 FCFP (vingt-et-un millions quatre cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatorze francs CFP) pour l'opération d'« acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-396 du 02 août 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « EXTENSION DE L'ACADEMIE DE WALLIS » (N° tiers : 2100124250)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention n°15-CCT2023 relative au versement des crédits du Contrat de convergence et de transformation de l'Etat consacrés en 20213 à l'« Extension de l'antenne de l'Académie de langues de Wallis et Futuna » sur le budget de l'Académie des langues et enregistrées sous le N°364-2023 du 31 juillet 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna d'un montant de **18 556,90 € (dix-huit mille cinq cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes) en autorisation d'engagement et crédit de paiement (CP),** soit 2 214 427 XPF (deux millions deux cent quatorze mille quatre cent vingt-sept XPF) pour le projet « EXTENSION DE L'ANTENNE DE L'ACADEMIE DES LANGUES DE WALLIS » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-397 du 03 août 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 2ème acompte de la subvention d'équilibre

pour l'année 2023. Cet acompte s'élève à la somme de cent six mille trois cent quatre vingt quatre mille deux cent quarante huit francs pacifique (106 384 248 F.CFP).

-2ème acompte – 20 % de la subvention 106 384 248 cfp (selon l'article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « DSP-SUBV.ACI DESSERTE WLS/FTNA »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-398 du 03 août 2023 autorisant le versement de la subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 07 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n008/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises rendue exécutoire par arrêté n°2009-078 du 25 mars 2009.
Vu la délibération n°46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant approbation du projet de convention 2021-2023 relatif aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n°2020-1406 du 14 décembre 2020 ;
Vu la convention relative aux relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna du 06 juin 2021 enregistrée sous le numéro 247-2021 ;
Considérant le rapport annuel transmis par l'ADIE le 31/03/2022 au titre de son action sur Wallis et Futuna pendant l'année 2022.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement de la totalité de la subvention annuelle de fonctionnement de l'ADIE au titre de l'année 2023 conformément à l'article 6 de la convention susvisée.

Article 2 : Le montant de la subvention s'élève à seize millions francs pacifique (16 000 000 F. CPF) correspondant à la dotation annuelle pour l'année 2023 et sera versé sur le compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Budget du Territoire 01 de l'exercice 2023 ; fonction 90 ; sous-fonction 903 ; nature 6568 ; chapitre 939 ; ligne de crédit 7843 – Fonctionnement ADIE.

Article 4 : le Directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la Cheffe du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-399 du 03 août 2023 portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 185 et les articles 180 à 188 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2023, et pour une durée d'une année, comme suit :

1/ Assesseurs employeurs :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. TELEPENI Petelo Sanele
- M. BLENEAU Bertrand
- M. DUFOREAU Samuel

Suppléants :
- M. POLUTELE Napole
- Mme VAKALEPU Marie-Michèle
- Mme VAISALA Amelia

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme FAUVEAU Marie
- M. FRAISSE Mathieu
- M. BELLIARD Pierre

Suppléants :
- M. TOKOTUU Otilone Mikaele
- M. CHARDIGNY Louis-Henry
- M. DELOOECKER Eric

2/ Assesseurs salariés :

Secteur Public :

Titulaires :
- Mme MAVAETAU Malia Fitugamamahi
- Mme MOEFANA Helena
- Mme HANISI Christèle

Suppléants :
- Mme BRUNET Karine
- M. LOGOTE Aloisio
- M. KAIVAVAU Yvanoe

Secteur Privé :

Titulaires :
- M. FIAHAU Otepe Siole
- Mme POLELEI Madeleine
- Mme LAKALAKA Béatrice Ofaina

Suppléants :
- M. VANAI Setefano
- Mme VAAMEI Laini
- Mme TUFELE Flora

Article 2 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-400 du 03 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 103/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chacune des associations mentionnées sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **2 200 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 – SUBVENTION - WALLIS

Association	Président/e	Objet de la demande de subvention accordée	Siège social	Accordé (XPF)	N° Engagement	Versement
MANAVA A'ALO	HOATAU Aukusitino	Projet d'aménagement et de réhabilitation du site sportif de GAHI (*nettoyage du littoral, renforcement du mur de soutènement, etc.*)	Mata'Utu	1 000 000	CP2023/X003649/1	RIB DFiP
MATA'UTU LELEI	TAFILAGI Ana Lagakali	Acquisition de matériel informatique pour équiper le *falefono* dans le cadre de leur projet d'aménagement d'un espace « *sensibilsation internet, aide à la scolarité ou aux études* »	Mata'Utu	700 000	CP2023/X003651/1	RIB DFiP
S.A.C.E W&F	LOGOTE Aloisio	Formation des représentants du Syndicat Autonome des Cadres et Employés WF permettant le développement « *d'un mouvement syndical réformiste* », le renforcement de leur structure par leurs objectifs et actions auprès des agents du territoire.	Mata'Utu	500 000	CP2023/X003652/1	numéraires
		MONTANT TOTAL :		**2 200 000**		

Arrêté n° 2023-401 du 03 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 108/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense pour un montant total de **3 500 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 – AIDE HABITAT – WALLIS

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant accordé (XPF)	N° Engagement	Fournisseur
ERIPRET Matahau	Vailala HIHIFO	Travaux de réhabilitation du domicile	400 000	CP2023/X003587/1	BATIRAMA
KIKI Mikaele	Tufuone HIHIFO	Travaux d'agrandissement du domicile	350 000	CP2023/X003600/1	BATIRAMA
LAUFOU Kamila	Alele HIHIFO	Travaux de rénovation de la toiture du domicile	200 000	CP2023/X003588/1	BATIRAMA
MALIVAO Losa	Tufuone HIHIFO	Travaux de rénovation du domicile	400 000	CP2023/X003599/1	BATIRAMA
MUNIKIHAAFATA Salomone	Tepa MUA	Travaux de rénovation du domicile	1 300 000	CP2023/X003598/1	BATIRAMA
PAUV[illegible]LE Silivia	Falaleu HAHAKE	Travaux de rénovation du domicile	200 000	CP2023/X003589/1	BATIRAMA
TOKOTUU Joseph	Tepa MUA	Travaux de finition du domicile	300 000	CP2023/X003591/1	BATIRAMA
VILI Jean Michel	Vaitupu HIHIFO	Travaux d'agrandissement du domicile	350 000	CP2023/X003592/1	BATIRAMA
		MONTANT TOTAL :	**3 500 000**		

Arrêté n° 2023-402 du 03 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Wallis. .

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 110/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 200 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 – AIDE FINANCIERE - WALLIS

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant (XFP)	N° Engagement	Versement
FALELAVAKI ép. TOLUAFE Helena	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003601/1	numéraires
FALEMAA Amélia Naukovi	Te'esi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003624/1	RIB BWF
HOHAA vve ILOAI Sofia	Kolopopo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003604/1	numéraires
LEAKUASII vve HEAFALA Malekalita	Ahoa HAHAKE	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003620/1	numéraires
LEAKUASII Wenceslas	Mata'Utu HAHAKE	Besoins de première nécessité	150 000	CP2023/X003621/1	RIB BWF
MAKATUKI ép. TUISAMOA Senelosa	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003624/1	numéraires
MALUIA ép. ULUTUIPALELEI Telesia	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003603/1	RIB BWF
MAVAETAU Aukusitino	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003623/1	numéraires
POLUTELE vve MALUIA Elisapeta	Te'esi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003602/1	RIB BWF
TAGATAMANOGI Sylvain	Vailala HIHIFO	Besoins de première nécessité	100 000	CP2023/X003622/1	numéraires
UHILAMOAFA ép. UUATEMOAKEHE Malia	Liku HAHAKE	Besoins de première nécessité	150 000	CP2023/X003626/1	RIB BWF
MONTANT TOTAL :			**1 200 000**		

Arrêté n° 2023-404 du 04 août 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-723 relatif aux élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea ;
Vu l'article 39 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, relatif au comité social d'administration ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est institué, auprès du chef de la circonscription d'Uvea, un comité social d'administration compétent à l'égard des agents permanents de droit public de la circonscription d'Uvea.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de la circonscription :

- Le chef de circonscription ou son représentant ;
- Le président du conseil de circonscription ou son représentant ;
- L'adjoint au préfet, chef de circonscription ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

- Trois membres titulaires et trois membres suppléants issus des élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea (3 collèges).

Article 3

La commission consultative paritaire est présidée par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant du personnel désigné par le syndicat titulaire du siège.

Article 6

Les attributions et le fonctionnement du comité social d'administration sont tels que définis aux titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date des élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

Le secrétaire général et l'adjoint au préfet des îles Wallis et Futuna, chef de la circonscription d'Uvea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-405 du 04 août 2023 portant création de la commission consultative paritaire de la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-723 relatif aux élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea ;
Vu l'article 38 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, relatif à la commission consultative paritaire ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est instituée, auprès du chef de circonscription d'Uvea, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents permanents de droit public de la circonscription d'Uvea.

Article 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :
a) Représentants de la circonscription :

- Le chef de circonscription ou son représentant ;
- Le président du conseil de circonscription ou son représentant ;
- L'adjoint au préfet, chef de circonscription ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

- Trois membres titulaires et trois membres suppléants issus des élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea (3 collèges).

Article 3

La commission consultative paritaire est présidée par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant du personnel désigné par le syndicat titulaire du siège.

Article 6

Le secrétariat est assuré par un représentant de la circonscription qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 7

La commission consultative paritaire se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par voie électronique aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance. Il fixe l'ordre du jour.

Article 8

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de la circonscription ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque le chef de circonscription prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 10

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 11

Toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein de la commission consultative paritaire par la circonscription pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant au sein de la commission pour leur permettre de participer aux réunions de cette commission, sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 12

Les commissions ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement.

En outre, la moitié au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Article 13

Les membres de la commission consultative paritaire ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date des élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 15
Le secrétaire général et l'adjoint au préfet des îles Wallis et Futuna, chef de la circonscription d'Uvea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-406 du 04 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours et la nature des épreuves pour le recrutement des adjoints administratifs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-582 du 8 aout 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-599 du 11 aout 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des adjoints administratifs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint administratif des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna comprennent un concours externe et un concours interne.

Article 2

L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par le chef de circonscription.

Chapitre II : Nature et programme des épreuves des concours

Article 3

Le concours externe et le concours interne comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de questions ouvertes à réponses courtes et / ou des questions à choix multiples portant sur les connaissances d'ordre générale, le statut et les institutions du territoire (durée : une heure ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois dans laquelle il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont trois minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 4

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la circonscription concernée et à la délégation de Futuna. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par la circonscription.

Article 5

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le chef de circonscription. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 6

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du chef de circonscription, selon les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 7

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur

cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Le président du jury transmet les listes d'admissions au chef de la circonscription avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, le chef de la circonscription établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante.

Article 9

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-407 du 04 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-582 du 8 aout 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-600 du 11 aout 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des adjoints techniques des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint technique des circonscriptions comprennent un concours externe et un concours interne.

Article 2

L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par le chef de circonscription.

Chapitre II : Nature et programme des épreuves des concours

Article 3

Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités mentionnées à l'article 7 de l'arrêté n°2022-600 susvisé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le chef de circonscription indique, pour chaque emploi offert, la spécialité dont celui-ci relève.

Article 4

Le concours externe et le concours interne comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'un questionnaire à choix multiples des connaissances théoriques de base du candidat, notamment dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois dans laquelle il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont trois minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 5

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de

postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la circonscription concernée et à la délégation de Futuna. Ils sont également publiés sur le site internet de l’administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par la circonscription.

Article 6

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le chef de circonscription. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 7

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du chef de circonscription, selon les conditions prévues par l’article 9 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 8

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le président du jury transmet les listes d'admissions au chef de la circonscription avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.
Au vu des listes d'admission, le chef de la circonscription établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 10

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-408 du 04 août 2023 fixant les modalités d’organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l’Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-602 du 11 aout 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d’emplois d’agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-713 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d’emplois des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna comprennent des concours externes et des concours internes.

Chapitre II : Nature des épreuves

Article 2

Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.
Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des circonscriptions (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidat en culture générale, mathématiques et français (durée : une heure trente ; coefficient 1) ;

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 3

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des circonscriptions (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 4

Le concours externe de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des circonscriptions, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 5

Le concours interne de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des circonscriptions, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 6

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes aux concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la circonscription concernée et à la délégation de Futuna. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par la circonscription.

Article 7

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du chef de circonscription, selon les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 8

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le président du jury transmet les listes d'admissions au chef de la circonscription avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, le chef de la circonscription établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante.

Article 10

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-409 du 04 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-602 du 11 aout 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-714 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des techniciens des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna comprennent des concours externes et des concours internes.

Article 2

Chacun des concours de recrutement de technicien comprend une ou plusieurs des spécialités énumérées à l'article 6 de l'arrêté n°2022-714 susvisé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

La circonscription indique pour chaque emploi offert la spécialité dont celui-ci relève.

Chapitre II : Nature des épreuves

Article 3

Le concours externe de recrutement des techniciens comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :

1° Des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 4

Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant notamment sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 5

Le concours externe de recrutement des techniciens principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique, à partir des éléments d'un dossier, portant notamment sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat, et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 6

Le concours interne de recrutement des techniciens principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique, à partir des éléments d'un dossier, portant notamment sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat, et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 7

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes aux concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

La circonscription peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la circonscription concernée et à la délégation de Futuna. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par la circonscription.

Article 8

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du chef de circonscription, selon les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 9

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Le président du jury transmet les listes d'admissions au chef de la circonscription avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, la circonscription établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 11

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-410 du 04 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-380 du 27 juillet 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée à la Société de Gestion des Fonds de garantie d'Outre-mer au titre de la participation du Territoire au Fonds de garantie aux Très Petites Entreprises (FGTPE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-261 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal ; Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » du Territoire des Iles Wallis et Futuna – Exercice 2023
Considérant la demande d'une dotation complémentaire faîte lors du comité de gestion du mercredi 09 novembre 2022 (voir Procès-verbal).
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au titre de la participation du Territoire aux Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE) d'une subvention d'un montant de vingt quatre millions de francs CFP (24 000 000 FCFP).

Article 2 : La subvention versée à la SOGEFOM se réalisera en un versement pour la somme de 24 000 000 FCFP dés la signature du présent arrêté.

Le versement sera effectué sur le compte de la SOGEFOM ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408 06960 08000700770 84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 90, sous-fonction 903 ; nature 6568, chapitre 939 – « Fonds garantie » - Exercice 2023.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-411 du 08 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 106/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale des bénéficiaires mentionnés sur le tableau annexé à la présente délibération**,** il leur est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna de leur logement respectif.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire et les transmettra à la société EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite les factures audit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **206 247 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65118, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-412 du 08 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navire sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018, portant modification des dispositions de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général des immatriculations des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 145/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à la délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018, portant modification des dispositions de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général des immatriculations des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1636 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2023 du 10 mai 2023 portant délégation de compétence à la commission permanente pour le dossier « redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires », rendue exécutoire par arrêté n° 2023-260 du 1er juin 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du budget du 14 juin 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

I/ Barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce

Article 1 : Le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le territoire est fixé comme suit :

A – Pour les navires financés sans procédure particulière DOM-TOM

TRANCHE DE TONNAGE	EN MILLIERS DE FRANCS CFP
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS exclus)	300
De 200 UMS inclus à 500 UMS exclus	600
De 500 UMS inclus à 3 000 UMS exclus	1 000
De 3 000 UMS inclus à 5 000 UMS exclus	2 000
De 5 000 UMS inclus à 8 000 UMS exclus	9 091
De 8 000 UMS inclus à 11 000	18 182

UMS exclus	
De 11 000 UMS inclus à 15 000 UMS exclus	27 273
Taux plafond (à partir de 15 000 UMS)	36 364

B – Pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM

Les tarifs visés ci-dessus sont majorés de 35%.

Article 2 : Cas des sociétés nouvelles de moins de 2 ans

A titre dérogatoire, pour le 1er navire immatriculé par une société nouvelle de moins de 2 ans, le taux plafond à retenir est celui de la tranche de tonnage de + de 8 000 UMS correspondant à une redevance de 18 182 000 FCFP.

Article 3 : Emission fractionnée de la redevance d'immatriculation

Un fractionnement de la redevance d'immatriculation due peutêtre accordé, à la demande de la société, sur une période de 3 ans. Le montant à régler sera ainsi fractionné sur cette durée, chaque tranche annuelle donnant lieu à l'émission, par le Territoire, d'un avis de recouvrement.

II/ Droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

Article 4 : Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 5% du tarif de base ci-dessous, majoré de 35% pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.

TRANCHE DE TONNAGE	TARIF EN MILLIERS DE FRANCS CFP	DAFN à 5%
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS exclus)	300	Montant plancher : 100 000 FCFP
De 200 UMS inclus à 500 UMS exclus	600	Montant plancher : 100 000 FCFP
De 500 UMS inclus à 3 000 UMS exclus	1 000	Montant plancher : 100 000 FCFP
De 3 000 UMS inclus à 5 000 UMS exclus	2 000	100 000 FCFP
De 5 000 UMS inclus à 8 000 UMS exclus	9 091	454 450 FCFP
De 8 000 UMS inclus à 11 000 UMS exclus	18 182	909 100 FCFP
De 11 000 UMS inclus à 15 000 UMS exclus	27 273	1 363 650 FCFP
De 15 000 UMS inclus à 20 000 UMS exclus	36 364	1 818 200 FCFP
De 20 000 UMS inclus à 25 000 UMS exclus	45 455	2 272 750 FCFP
De 25 000 UMS inclus à 30 000 UMS exclus	50 000	2 500 000 FCFP
Taux plafond (à partir de 30 000 UMS)	54 546	2 727 300 FCFP

Le montant du DAFN ne peut être inférieur à 100 000 FCFP.

III/ Dispositions diverses

Article 5 : Les délibérationsn° 76/AT/2018 et n° 145/AT/2022 sus-visées ainsi que toute disposition antérieure contraire sont abrogées.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-413 du 08 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 08/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 08/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 127/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 08/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-259 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de DM n° 08/2023 du 20 juillet 2023 signée par M. le Secrétaire général ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses d'investissement = + 244 033 413 FCFP
- Recettes d'investissement = + 244 033 413 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
32	328	21314	903	CCTE/Rénovation piste athlétisme de Kafika (lc 24740)		14 916 467
71	711	2118	907	BOP380/Fonds vert - enrochement WALLIS (lc 24679)		159 268 497
71	712	2118	907	BOP380/Fonds vert - enrochemen FUTUNA (lc 24680)		69 848 449
				TOTAL.........	0	244 033 413

244 033 413

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01		1311	922	CCTE/Rénovation piste athlétisme de Kafika (lc 24741)		14 916 467
71	713	1311	907	BOP380/Fonds vert - enrochemen Wallis et Futuna (lc 24681)		229 116 946
				TOTAL........	0	244 033 413

244 033 413

Arrêté n° 2023-414 du 08 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 139/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le

préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions sont accordées aux associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération pour les aider à réaliser leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **3 451 200 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023 selon les modalités suivantes : **2 451 200 F.CFP** sur la fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380 et **1 000 000 F.CFP** sur fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – SUBVENTIONS - FUTUNA

Association bénéficiaire	Président/e	Objet de la demande de subvention accordée	Siège social	Accordé (XPF)	Engagement	Versement
A.P.E KOLOPELU	SOKO Myrenda	Dans le cadre de leur projet *"Uniforme pour tous"*	Ono ALO	1 000 000	CP23/X004359/1 (*env. 23288*)	RIB DFiP
PUIPUI LOU FENUA	TUI ép. LAPE Kalolina	Acquistion d'équipements et matériels permettant aux membres de l'association de mener à bien leurs actions liées à la protection de l'environnement et des milieux naturels de Futuna et Alofi	Ono ALO	201 200	CP23/43418/1	RIB DFiP
KOLONUI O LOTO NUKU	TUILEVATAU Malia	Acquisition d'équipements et matériels permettant l'exposition-vente des produits artisanaux des membres de l'association.	Nuku SIGAVE	250 000	CP23/4320/1	RIB DFiP
VILLAGEOIS DE LEAVA	TAUGAMOA Melito	Dans la continuité des travaux de construction du *falefono* du village de LEAVA, l'association sollicite une subvention complémentaire pour l'achat du matériel requis.	Leava SIGAVE	2 000 000	CP23/43419/1	RIB DFiP
		Montant total :		3 451 200		

Arrêté n° 2023-415 du 08 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 148/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation sociale et familiale des personnes figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, des aides financières leur sont accordées afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2: L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 600 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – AIDE FINANCIERE – FUTUNA

Nom & Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de la demande d'aide accordée	Proposition	Engagement	Versement
FANENE Polikalepo	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150 000	CP23/X004370/1	numéraires
FATOGA ép TUISEKA Petelonila	Malae ALO	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004371/1	numéraires
FATOGA Eusenio	Ono ALO	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004372/1	numéraires
GUTUTAUAVA ép TAKASI Sagata Ana	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004373/1	numéraires
IVA Ornella	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004400/1	numéraires
KATOA ép FALETUULOA Tekela	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150.000	CP23/X004401/1	numéraires
KATOA Telesia	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150.000	CP23/X004402/1	numéraires
LEA ép IVA Nive	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150.000	CP23/X004403/1	numéraires
MUSULAMU Epifania	Ono ALO	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004404/1	numéraires
NAU Alikipo	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004405/1	numéraires
TAFILI Lolesio	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004406/1	numéraires
TAKANIKO ép FANENE Malia Lupe	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004407/1	numéraires
TAKASI ép TIALE Ilena	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004408/1	numéraires
TUVINI ép NAU Sesilia	Tamana ALO	Besoins de première nécessité	100.000	CP23/X004409/1	numéraires
		Montant total :	1 600 000		

Arrêté n° 2023-416 du 08 août 2023 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-287 du 2 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 un recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 1er août 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 sont les suivantes :

Liste principale (par ordre de mérite)

N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
1	Mme	TOLIKOLI	Anamalia

Liste complémentaire

N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
1	Mme	SIAKINUU	Mathilda

La liste complémentaire est valable un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-417 du 08 août 2023 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par SIAKINUU Kalisito, Président de l'association Kautahi Laga Fenua à Te'esi ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association Kautahi Laga Fenua o Te'esi** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «**Formation ».**

La subvention s'élève à **mille euros** (1 000 €) et correspond à 12,50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : « **Promotion du bien être mental et lutte contre le mal être et ses conséquences néfastes dont le décrochage, la perdition, les tentatives de suicide, le suicide, la vulnérabilité, la fragilité, la délinquance et l'exclusion des populations jeunes et adultes.**

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Plaquettes à créer, affiches et documentation, méthodes pédagogiques, vidéo, travail de groupe, quiz, cas concret et intégration d'outils pratico-pratiques.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Réussite de la formation**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Formation au repérage et orientation de la personne en situation de mal être, formation aux bonnes pratiques en matière de soutien psychologique et d'intervention en prévention du suicide, atelier initiation à la prévention du suicide.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2023.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **Kautahi Laga Fenua o Te'esi** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1007 1987 0000 0000 0537 546**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-418 du 08 août 2023 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par Mme Angélina TOFILI, Présidente de l'association LEA KI ALUGA OSEZ ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association LEA KI ALUGA OSEZ** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Promouvoir la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales, sensibiliser les plus jeunes* ».

La subvention s'élève à **quatre mille euros** (4 000 €) et correspond à 50,00 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : **Sensibiliser, prévenir et informer les jeunes, les adultes encadrant, les parents d'élèves sur le thème de la violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes et sur leur législation propre. Détecter et protéger des victimes actuelles.**
Prévenir d'éventuels passages à l'acte à l'adolescence ou à l'âge adulte.

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Interventions une à deux fois par mois sur année scolaire dans l'ensemble des établissements scolaires. Réalisation et impression de plaquettes. Achat de supports pédagogiques.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Sensibiliser afin de prévenir des passages à l'acte en matière de violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Présence et assiduité, esprit de discipline camaraderie, respect des horaires, valeurs individuelles et familiales, amélioration des comportements, attitude citoyenne.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2023.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **LEA KI ALUGA OSEZ** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1140 8069 6020 4426 0006 184**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-419 du 08 août 2023 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par MALIVAO Manaia, Président de l'association Lomipeau village Aka'aka ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association Lomipeau** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « ***Sensibilisation des jeunes du village à la sécurité routière*** ».

La subvention s'élève à **mille cinq cents euros** (1 500 €) et correspond à 18,75 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : «**Lomipeau » Sécurité des jeunes, éviter les accidents routiers et sensibiliser les jeunes à la sécurité routière pendant la période scolaire.**

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Matériels (panneaux), marquage au sol, panneaux de signalisation.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Action de sensibilisation des jeunes à la sécurité routière**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2023.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **Lomipeau** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1007 1987 0000 0000 0546 276**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-420 du 09 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention pour l'association « Insertion Par les Métiers de la Défense ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention pour l'association " Insertion Par les Métiers de la Défense ".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 124/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention pour l'association « Insertion Pars les Métiers de la Défense ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli n° 61/JS/2023/TV du 10 juillet 2023 du Préfet à M. le Président de la commission permanente relatif à des demandes d'inscriptions délibératives à la commission permanente du 25 juillet 2023 et le projet de budget de l'IPMD déposé par son Président, M. Juan BUSTILLO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Une subvention d'un montant de **huit cent mille francs (800 000 FCFP)** est accordée à l'association « Insertion Par les Métiers de la Défense » pour ses projets et diverses activités de 2023 : équipements, fonctionnement, accueil et déplacements des jeunes, accueil des missionnaires de l'armée.

Article 2
Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné des pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'IPMD au service de territorial de la jeunesse et des sports, avec copie à l'Assemblée territoriale, avant le 31 décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3
La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 933, fonction 33, selon les modalités suivantes : 300 000 FCFP sur la sous-fonction 330, nature 65748, enveloppe 11036 et 500 000 FCFP sur la sous-fonction 338, nature 65741, enveloppe 2324.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-421 du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'arrêté n°2023-192 du 20/04/223 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), le solde de la subvention d'un montant de **65 625 € (soixante-cinq mille six cents vingt-cinq euros)**, soit 7 831 146 XPF (sept millions huit cent trente-et-un mille cent quarante-six XPF) au titre du dispositif : **« Subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées** » prévu par le Contrat social ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ** : **2103994047** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-422 du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-194 du 20 avril 2023, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) le solde de la subvention d'un montant de **475 327,50 € (quatre cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes)**, soit 56 721 659 XPF (cinquante-six millions sept cent vingt-et-un mille six cent cinquante-neuf XPF) au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l' : **EJ : 2103994049** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-423 du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de la « Mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'arrêté n°2023-193 du 20 avril 2023, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué en autorisation d'engagement (**AE**) le solde de la subvention d'un montant de **172 838,25 € (cent soixante-douze mille huit cents trente-huit euros et vingt-cinq centimes)**, soit 20 625 089 XPF (vingt millions six cent vingt-cinq mille quatre-vingt-neuf XPF) au titre de la « **Mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile** » prévue par le Contrat social ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur l'EJ **: 2103994048 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-424 du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de l' « Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'arrêté n°2023-191 du 20 avril 2023, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire) au titre de l'« Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), le solde de la subvention d'un montant de **1 386 209,25 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf euros et vingt-cinq centimes)**, soit 165 418 765 XPF (cent-soixante millions quatre cent dix-huit mille sept cent soixante-cinq XPF) au titre de l'**« Aide aux personnes âgées** » prévue par le Contrat social ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur l'**<u>EJ</u> n°2103994046** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-987 du 03 août 2023 accordant la continuité territoriale à Monsieur INITIA Sione Tuitavake.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur INITIA Sione Tuitavake, né le 06/07/1959 à Wallis demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-988 du 03 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame INITIA Aloisia Pauvale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame INITIA Aloisia Pauvale, née le 14/01/1974 à Wallis demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-989 du 03 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEUVEA Océane Alexia Halafihikitoga.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SEUVEA Océane Alexia Halafihikitoga, née le 16/02/2003 à Wallis demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-990 du 03 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAYET Jean-Yves et Madame PERAZZI Patricia et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PAYET Jean-Yves, né le 01/12/1980 à Saint-Benoît (Ile de la Réunion), sa concubine Madame PERAZZI Patricia, née le 31/08/1980 à Wallis, leurs enfants Monsieur PAYET Rayan, Lavelua, né le 04/12/2007 à Béziers (France), Monsieur PAYET Dylan, Fakatauagalea, né le 14/05/2010 à Wallis, Monsieur PAYET Sullyvan, Talatuku, né le 28/08/2012 à Wallis et Mademoiselle PAYET Maëllane, Taofimau, née le 03/09/2017 à Wallis, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 6 = 884 250 Fcfp soit 7 410,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-991 du 03 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur POLELEI Soane et Madame POLUTELE Soana, Tevota et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POLELEI Soane, né le 13/07/1966 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sa concubine Madame POLUTELE Soana, Tevota, née le 27/01/1973 à Wallis et leur fils Monsieur POLELEI Petelo, Kolekehau, né le 16/10/2014 à Wallis, demeurant à Ha'atofo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-992 du 03 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAINIPO ép. MOTUHI Madeleine.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAINIPO ép. MOTUHI Madeleine, née le 19/06/1972 à Nouméa

(Nouvelle-Calédonie), demeurant à Aka'aka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-993 du 03 août 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LPCH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-994 du 07 août 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MAFUTUNA Pierre Melvin**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Il suivra une formation préparatoire aux concours des métiers de la Sécurité Publique à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) à DIEPPE du **05/09/23 au 07/05/24** dans la région Normandie.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-995 du 07 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **BAUDRY Elena** étudiante en **1ère année de Master MEEF à l'Université de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-996 du 07 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **BAUDRY Elena** étudiante en **1ère année de Master MEEF à l'Université de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1012 du 08 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAOFIFENUA Gloria** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Commerce International** au **Lycée Notre Dame de la Providence – THIONVILLE Cedex (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1013 du 08 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **TAOFIFENUA Gloria** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Commerce International** au **Lycée Notre Dame de la Providence – THIONVILLE Cedex (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1014 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITÉ AIDES A DOMICILE.

Une subvention d'un montant de 3 300,00 € (393 795 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITÉ AIDES A DOMICILE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à Crédit Mutuel-Montlucon sous le n°10278-11606-00020226701-83.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1015 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association TAU TAI DE VAITUPU.

Une subvention d'un montant de 15 000,00 € (1 789 976 XPF) est accordée à l'association « TAU TAI DE VAITUPU », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Acquisition de 3 voiles à destination des pirogues traditionnelles des 3 districts.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20730500135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1016 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU.

Une subvention d'un montant de 7 340,00 € (875 895 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Projet d'échange avec la Polynésie pour le concours Orero et la Labellisation "Aire Marine Educative".

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001048-29.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1017 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 4 200,00 € (501 193 XPF) est accordée à l'association « DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Activités avec les personnes en situation de Handicap (sports et loisirs).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005229-96.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1018 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association FIA GAUE.

Une subvention d'un montant de 2 000,00 € (238 663 XPF) est accordée à l'association « FIA GAUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Petanque pour Tous - achat tee-shirt.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20788400114-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1019 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLESIME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

Une subvention d'un montant de 2 000,00 € (238 663 XPF) est accordée à l'association « CLUB D'ATHLESIME SIO MAMA'O ET HANDISPORT », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Formation fédérale Athlétisme.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à SOGEXIA-Villeurbanne sous le n°26733-00010-19481243031-17.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1020 du 08 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 5000.00 € (596 659 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacement scolaire et sportif en Nouvelle-Calédonie de la section sportive de rugby.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1021 du 08 août 2023 accordant une subvention au COLLEGE FINEMUI DE TEESI.

Une subvention d'un montant de 15 000,00 € (1 789 976 XPF) est accordée au « COLLEGE FINEMUI DE TEESI », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : « Ouverture d'une section internationale Australie ».

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Finemui - Teesi ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00001000049-35.

L'établissement s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1028 du 08 août 2023 accordant des titres de transport et des indemnités de séjour à deux chefs coutumiers de Futuna.

Il est accordé au TUISAAVAKA (Aselemo LEMO) et au MOETOTO (TUUFUI Kate) désignés par leur chefferie respective pour assister à ce comité de pilotage du 11 août 2023 des titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis et retour ainsi qu'une indemnité de 25000 F par jour devant leur permettre d'assurer leurs frais de séjour (hébergement, restauration et transport terrestre).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

ANNONCES LÉGALES

NOM : TUFELE
Prénom : Désirée Paulina
Date & Lieu de naissance : 06/08/2003 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- **Couture**
- **Faire des colliers de fleurs**

Enseigne : **PUAUVEA STG**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Dénomination sociale : **FENUA MARKET SARL**
Forme : **SARL**
Siège social : Village de Liku – B.P 687 – 98 600 WALLIS
Capital social : XPF 10 000
Numéro RCS de Wallis 2020B0002
L'assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2023 a décidé d'augmenter le montant du capital social de XPF 10 000 à XPF 3 000 000 par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence. Modification au registre du commerce et des sociétés de Wallis. Pour avis et mention.

NOM : JOUVIN-GUITTENY
Prénom : Edwige
Date & Lieu de naissance : 12/11/1983 à Saint-Luis – Réunion (974)
Domicile : Route du bord de mer Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Créations artistiques, dessins, peintures, affiches, cartes postales.**
Enseigne : **L'ARBRE VOYAGEUR**
Adresse du principal établissement : Route du bord de mer B.P 1021 Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : GUITTENY Benoît
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : IVA
Prénom : Melano
Date & Lieu de naissance : 01/02/1987 à Futuna
Domicile : Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Enseignement de la conduite**
Adresse du principal établissement : Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MULILOTO ép. ILOAI
Prénom : Paulette
Date & Lieu de naissance : 15/11/1994 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Taxi boat**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BLAS
Prénom : Anila
Date & Lieu de naissance : 25/09/1978 à Forcalquier
Domicile : RT3 de Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Reproduction d'enregistrement**
Enseigne : **KAFIKA MEDIA**
Adresse du principal établissement : Route de Mata'Utu BP 662 Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANUOKIKILA
Prénom : Loyola
Date & Lieu de naissance : 31/12/2002
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces vert**
Enseigne : **ENTREPRISE FOEAFA**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : MANUOKIKILA Lolesio
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MULIAKAAKA
Prénom : Silipeleto, Fakafiu, Gilbert
Date & Lieu de naissance : 07/04/1971 à Nouméa
Domicile : 12 rue les bois noin – Dumbéa – Nouvelle Calédonie
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Conseil aux entreprises (ingénierie, management, énergie, mine et carrière…)**
Enseigne : **CAC INTERNATIONAL**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Toafa Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : MULIAKAAKA Tupou née TAOFIFENUA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KOLOTOLU
Prénom : Petelo Mikaele
Date & Lieu de naissance : 13/12/1963 à Wallis
Domicile : Tufuone Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Tufuone Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : WARNIER
Prénom : Filomena
Date & Lieu de naissance : 01/05/1967 à Futuna
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- **Fabrication de plats préparés**
- **Autres commerce de détail en magasin non spécialisés**

Enseigne : **FILO BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : Patrick WARNIER né le 09 janvier 1960 à Bruxelles (etterbeek) Belgique
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU

Par jugement du 22 Juin 2023, le tribunal de commerce de Mata'Utu a prononcé la liquidation judiciaire de la société TEC+, sarl dont le siège social est sis à Falaleu Hahake (BP 542 Mata'Utu) 98600 WALLIS immatriculée au RCS de Mata'Utu sous le n°2016B1970, exerçant une activité de : commerce import, export, achat, quincaillerie, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin – 1bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 NOUMEA Cedex Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JOWF. Ce délai est augmenté de deux mois par les créanciers domiciliés hors du territoire.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « GALU »

Objet : Cette association a pour but, promouvoir l'artisanat et l'initiative privée.

Siège social : Fiua – 98620 Sigave - Futuna.

Bureau :

Présidente	NIUTOUA Pilisita
Vice-présidente	TIALETAGI Sonolefa
Secrétaire	LELEIVAI Niula
2ème secrétaire	KAUVAITUPU Pelenatita
Trésorière	VAITULUKINA Malekalita
2ème trésorière	KOLIVAI Fania

N° 368/2023 du 04 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003804 du 04 août 2023

****

Dénomination : « TAUTAI – TAUHI OTE ULU FENUA »

Objet : Cette association a pour but la transmission de l'héritage pratique des différents types et techniques de pêches (au filet et à la ligne), à destination plus particulière des jeunes ; la protection de l'environnement (amélioration du cadre de vie, protection de la nature, de l'eau, des sols et des paysages) pour lutter contre les pollutions.

Siège social : Vaitupu – Hihifo – 98600 Uvea - Wallis.

Bureau :

Président	ILOAI Taniela
Vice-président	LOGOLOGOFOLAU Manuele
Secrétaire	ILOAI Malia
2ème secrétaire	TAFILI Kahoila
Trésorière	ILOAI Malia Sosefo
2ème trésorier	ILOAI Paulo

Les personnes ayant signature pour le compte bancaire BWF sont les suivantes : ILOAI Taniela, ILOAI Malia et ILOAI Malia Sosefo. Deux signatures sont obligatoires pour chaque mouvement.

N° 370/2023 du 04 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003805 du 04 août 2023

****

Dénomination : « CLUB KIWANIS - MOHOKOI »

Objet : Le club a pour objet premier d'améliorer la qualité de vie d'enfants et de familles du monde entier en souscrivant aux objectifs de Kiwanis International, à savoir : assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ; encourager l'application quotidienne de la « règle d'or » dans toutes les relations humaines ; promouvoir l'adoption et l'application de principes élèves dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ; développer, par le précepte et par l'exemple, un civisme plus intelligent, plus actif et plus efficace ; procurer, par In intermédiaire du club, des moyens pratiques pour former des amitiés durables, rendre des services altruistes et construire une ville meilleure ; collaborer à la création et au maintien d'une opinion publique saine et d'un idéalisme élevé rendant possible le développement du bon droit, de la justice, du patriotisme et de la bonne volonté.

Siège social : Restaurant Maloccino – Mata'Utu – Hahake – Wallis.

Bureau :

Présidente	TAOFIFENUA Noela
Vice-président	TALBONE Lupe
Secrétaire	FOTOFILI Caroline
2ème secrétaire	KIVOI Malia
Trésorière	TAMOLE Christelle

Les signataires du Compte Bancaire de l'association sont désignés comme suit : La trésorière et la Vice-présidente. Seul en cas d'absence de l'un des signataires, la présidente à délégation de signature.

N° 374/2023 du 08 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003806 du 08 août 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION JEUNESSE FOOTBALL UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	BOURDON Elodie
Secrétaire	GUITTENY Benoît
2ème secrétaire	HOLOIA Malou
Trésorier	GUILLEMONAT Jean-Gabriel

N° 366/2023 du 01 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000300 du 01 août 2023

****

Dénomination : « NUANUA SEGA SERVICES MULTI VERT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MASEI Paulo
Vice-président	TUIHOUA Samuele
Secrétaire	FILIOLEATA Onézime
2ème secrétaire	FILIOLEATA Maleko
Trésorier	KELETOLONA Nisefolo
2ème trésorier	MOEFANA Lafaele

Les signataires du compte incombent au président et au trésorier titulaire ou au trésorier adjoint en cas d'absence de l'un des deux.

N° 367/2023 du 03 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003752 du 04 août 2023

****

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	VALAO UHINIMA Kilisitina
Vice-présidente	MUNI Maketalena
Secrétaire	MUNI Tupou
2ème secrétaire	IKAUNO Falakika
Trésorière	UUATEMOAKEHE Anaise Vailesa
2ème trésorière	FAKATAULAVELUA Edith

Les deux signataires du compte à la paierie sont Kilisitina VALAO UHINIMA Présidente, et Anaise Vailesa UUATEMOAKEHE Trésorière. En cas d'empêchement ou d'absence de l'une de ses dernières ou les deux, les signataires remplaçants sont Edith FAKATAULAVELUA Trésorière adjointe, et Maketalena MUNI Vice-présidente.

N° 371/2023 du 04 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000172 du 04 août 2023

****

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Secrétaire Général	LOGOTE Aloisio Louis
Secrétaire Général adjoint Wallis	KANIMOA Soane-Patita
Secrétaire Général adjoint Futuna	KATOA Jean-Paul
Trésorier	LAUFILITOGA Jérôme
2ème trésorière	FILIMOKAILAGI Marie-Jo
Secrétaire	TUFALE Kolopa
2ème secrétaire	TELAI Savelio
Porte-parole	FOTUTATA Tomeno

Les signataires obligatoires du compte seront le trésorier M. LAUFILITOGA Jérôme, et la trésorière adjointe Mme FILIMOKAILAGI Marie-Jo. Si l'un d'eux est indisponible, le secrétaire adjoint M. TELAI Savelio est autorisé à compléter les 2 signatures obligatoires du compte.

N° 383/2023 du 09 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 08 août 2023

****

Dénomination : « JUVENAT LYCEEN DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire comme suit :

Les signataires du compte bancaire sont la trésorière Mme Amalia FOLITUU, la secrétaire Mme Jeanine SALUA et le vice-président M. FOLITUU Taifisi en cas d'absence de l'un des deux premiers.

N° 386/2023 du 09 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003779 du 09 août 2023

****

Dénomination : « FA'U FENUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire comme suit :

La double signature, pour la formule de chèque et les retraits au guichet sera apposée par la présidente et la trésorière de l'association. En cas d'absence de l'un des signataires principales du compte bancaire, leurs signatures seront déléguées à la vice-présidente.

N° 385/2023 du 09 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003683 du 09 août 2023

****

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	MUNIKIHAAFATA Sylvie
Secrétaire	FELEU Marie-Pierre Chanel
Trésorière	LATUNINA Malia Asesione

Ont été nommées signataires principaux, Mme MOTUKU ep. MUNIKIHAAFATA Sylvie, présidente de l'association et Mme FIAKAIGANOA ep. LATUNINA Asesione, trésorière. En cas d'absence ou d'impossibilité de se présenter d'un des membres signataires, Mme MUNI ep. FELEU Marie-Pierre Chanel est désignée comme représentante légale signataire.

N° 387/2023 du 10 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 10 août 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF